

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCES SUR UNE PARCELLE COMPORTANT UN BATIMENT COMMUNAL A CARACTERE DANGEREUX

Le maire de la commune d'ORLEIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L 511-1 à L 511-6 et L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'accès d'une parcelle communale* »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du bâtiment situé au n° 11 rue des Cerisiers 65800 Orleix et cadastré section B 51.

Considérant l'état du bâtiment existant sur la parcelle et son caractère dangereux.

ARRETE

Article 1 – L'accès de la parcelle et l'entrée du bâtiment existant situés 11 rue des Cerisiers 65800 ORLEIX et cadastrés, section B n° 51 sont interdits.

Article 2 - L'interdiction d'accès à la parcelle mentionnée à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée du terrain et du bâtiment par un panneau d'affichage.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

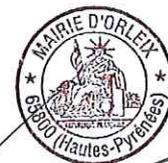
Article 5 – Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ;

Fait à ORLEIX, le 08/02/2022

Le Maire,

Guillaume ROSSIC



Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20220208-A2022-1-A1
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022